



Tribunaux de l'environnement et de
l'aménagement du territoire Ontario

Bureau de jonction des audiences

Guide sur les audiences tenues en vertu
de la *Loi sur la jonction des audiences*

Le présent guide donne un aperçu des audiences tenues devant la Commission mixte en vertu de la [Loi sur la jonction des audiences](#). Ce guide ne doit pas être considéré comme faisant autorité. Les lois, les règlements et les [Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement](#) ont préséance.

Pour obtenir des renseignements sur des affaires en particulier, consultez la [page Audiences](#) ou la [page Décisions et ordonnances](#) sur le [site Web du Tribunal de l'environnement](#) ou communiquez avec nous :

Bureau de jonction des audiences
Tribunaux de l'environnement et de l'aménagement du territoire Ontario
655, rue Bay, bureau 1500
Toronto (Ontario) M5G 1E5

Téléphone : 416 212-6349 Sans frais : 1 866 448-2248
Télécopieur : 416 326-5370 Sans frais : 1 877 849-2066
ATS : 1 800 855-1155 via le Service de relais Bell
Courriel : ERTTribunalSecretary@ontario.ca

Qu'est-ce qu'une commission mixte?

Une commission mixte est une commission constituée par les présidents du Tribunal de l'environnement (TE) et du Tribunal d'appel de l'aménagement local (TAAL) en vertu de la [Loi sur la jonction des audiences](#) (LJA). Une commission mixte peut être constituée pour combiner différentes audiences relevant d'une ou de plusieurs lois lorsqu'il serait autrement nécessaire de tenir des audiences distinctes devant plus d'un tribunal. Le secrétaire du TE agit comme registrateur des audiences pour les audiences des commissions mixtes.

La commission mixte peut adopter les Règles de pratique du TE ou du TAAL. Le présent guide donne un aperçu de la procédure associée aux audiences pour lesquelles la commission mixte a adopté les [Règles de pratique et instructions du TE](#). Lorsque la commission mixte adopte les [Règles de pratique et de procédure du TAAL](#), l'instance est menée conformément aux règles du TAAL.

Les membres du TE et du TAAL sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province de l'Ontario. Ils tiennent des audiences et rendent des décisions sur les appels et les demandes. Les membres possèdent des expériences variées et comprennent des avocats spécialisés en environnement, des universitaires, des planificateurs et des médiateurs. Vous trouverez les biographies des membres sur le [site Web du Secrétariat des nominations](#).

Qui peut demander une audience devant une commission mixte?

La personne qui s'engage dans une entreprise en vertu d'une ou de plusieurs des lois visées par la LJA est ce qu'on appelle le « promoteur ». Le promoteur qui a besoin, ou qui pourrait avoir besoin, de deux audiences ou plus relativement à une entreprise, et qui souhaite que ces audiences soient combinées, peut demander une audience devant une commission mixte.

Les audiences doivent porter sur une question qui relève d'une loi inscrite à l'annexe de la LJA et peuvent seulement être combinées si elles se rapportent à la même entreprise.

Voici les lois qui figurent à l'annexe de la LJA :

- [Loi de 2006 sur la cité de Toronto](#)
- [Loi de 2006 sur l'eau saine](#)
- [Loi sur les évaluations environnementales](#)
- [Loi sur la protection de l'environnement](#)
- [Loi sur l'expropriation, articles 6, 7 et 8](#)
- [Loi de 2001 sur les municipalités](#)
- [Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara](#)
- [Loi de 2017 sur le Tribunal d'appel de l'aménagement local](#)
- [Loi de 1994 sur la planification et l'aménagement du territoire de l'Ontario](#)
- [Loi sur les ressources en eau de l'Ontario](#)

- [Loi sur l'aménagement du territoire](#)

Quels renseignements doivent figurer dans une demande d'audience devant une commission mixte?

Pour demander une audience devant une commission mixte, le promoteur doit déposer un avis auprès du registrateur des audiences.

L'avis du promoteur doit préciser :

- la nature générale de l'entreprise;
- les audiences qui sont exigées (ou qui peuvent être exigées);
- les lois en vertu desquelles les audiences sont exigées (ou peuvent être exigées).

Lorsqu'il reçoit un avis qui satisfait à ces exigences, le registrateur des audiences informe les présidents du Tribunal de l'environnement et du Tribunal d'appel de l'aménagement local qu'une commission mixte devra être constituée.

Comment puis-je déposer un avis du promoteur?

Il n'y a pas de formulaire requis pour demander une audience devant une commission mixte. L'avis du promoteur doit être fourni sous forme de lettre, avec des paragraphes numérotés, et déposé auprès de la Commission mixte selon l'une des méthodes suivantes :

- par courriel : ertribunalsecretary@ontario.ca;
- par télécopieur : 416 326-5370 ou 1 877 849-2066 (sans frais);
- par la poste ou service de messagerie : 655, rue Bay, bureau 1500, Toronto (Ontario) M5G 1E5

Comment les voisins et autres personnes concernées peuvent-ils participer?

Les voisins et autres personnes concernées peuvent demander à la commission mixte la permission de participer à l'audience.

Si vous recevez un avis de conférence préparatoire à l'audience ou un avis d'audience, vous pouvez écrire à la commission mixte, au moins sept jours avant la conférence préparatoire à l'audience, et demander la permission d'y participer. À ce moment-là, vous pouvez demander au membre de vous inscrire comme partie, participant ou présentateur. Vous pouvez également vous présenter à l'audience et demander à ce moment-là d'y participer en tant que partie, participant ou présentateur. Cependant, si l'affaire est réglée pendant la conférence préparatoire à l'audience, il n'y aura pas d'audience et vous n'aurez pas eu l'occasion de donner votre avis sur l'affaire.

Les demandes de statut doivent être pertinentes à l'objet de l'audience dont est saisie la commission mixte.

Quelle est la différence entre une partie, un participant et un présentateur?

La commission mixte offre différents niveaux de participation aux audiences afin que toutes les personnes intéressées puissent y prendre part, car la commission mixte veut encourager la participation à ses audiences. Comme indiqué ci-dessous, les trois options de participation (c.-à-d. partie, participant et présentateur) permettent de répondre à différents besoins et intérêts.

Qui peut être une partie à l'audience?

Les personnes spécifiées comme étant des parties dans les lois en vertu desquelles l'instance a été introduite et les personnes ayant légalement droit au statut de partie sont automatiquement parties à l'instance. Lorsqu'une personne demande le statut de partie, la commission mixte peut la désigner comme partie après avoir pris en compte certaines considérations, notamment :

- si l'audience ou son résultat pourrait ou non affecter directement et de façon importante les intérêts de la personne;
- si la personne a un intérêt indéniable, public ou privé, dans l'objet de l'audience;
- si la personne est susceptible d'aider la commission mixte à mieux comprendre les éléments en apportant une contribution pertinente.

Quel est le rôle d'une partie?

Le statut de partie s'accompagne d'un grand éventail de droits et de responsabilités. La plupart des parties sont représentées par un avocat ou un autre type de représentant, mais les parties peuvent également agir en leur nom propre et se représenter elles-mêmes. Une partie peut être une personne (y compris une société) ou un groupe de personnes. De façon générale, les associations non constituées en personne morale ne sont pas considérées comme des personnes morales qui peuvent obtenir la qualité de partie devant la Commission mixte. Par conséquent, une personne qui peut faire valoir les intérêts d'une association non constituée en personne morale peut demander le statut de partie au nom de l'association.

Les parties qui ont été ajoutées ne peuvent soulever de nouvelles questions sans l'autorisation de la commission mixte.

Une partie peut :

- témoigner à l'audience;
- être interrogée par la commission mixte et les autres parties;
- introduire des motions;
- appeler des témoins à l'audience;
- contre-interroger des témoins appelés par les autres parties;

- présenter des observations à la commission mixte, y compris un exposé préliminaire et un exposé final;
- recevoir une copie de tous les documents déposés par les parties ou échangés entre elles;
- participer à une médiation;
- participer aux visites des lieux;
- réclamer des dépens ou être tenue d'en payer, quand la loi l'autorise.

Qui peut être un participant?

Une personne qui a un intérêt dans l'objet de l'audience peut être nommée comme participant. La Commission mixte peut décider de désigner une personne comme participant, plutôt que comme partie, si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'objet de l'audience ou les questions en litige que celui qu'aurait une partie. Une personne qui peut par ailleurs se qualifier comme partie peut demander le statut de participant.

Quel est le rôle du participant?

Un participant a le droit d'observer l'audience et de présenter ses points de vue lors de l'audience. Un participant peut également :

- être interrogé par la commission mixte et les autres parties;
- présenter des observations à la commission mixte, y compris un exposé préliminaire et un exposé final;
- recevoir une copie des documents échangés par les parties qui l'intéressent (sur demande);
- participer aux visites des lieux.

Cependant, le participant ne peut pas :

- soulever des questions qui n'ont pas déjà été soulevées par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- participer à une médiation (à moins que la commission mixte ne l'y autorise);
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer.

Qui peut être un présentateur?

Une personne qui a un intérêt dans l'objet de l'audience peut être nommée comme présentateur. La Commission mixte peut décider de désigner une personne comme présentateur, plutôt que comme partie ou participant, si la personne a un intérêt plus éloigné dans l'objet de l'audience ou les questions en litige que celui qu'aurait une partie ou un participant. Une personne qui peut par ailleurs se qualifier comme partie ou participant peut demander le statut de présentateur.

Quel est le rôle du présentateur?

Un présentateur n'est tenu d'assister à l'audience que lorsqu'il présente sa preuve. En plus d'avoir le droit d'observer l'audience et de présenter ses points de vue lors de l'audience, un présentateur peut :

- témoigner à l'audience et présenter ses points de vue pendant les séances tenues normalement dans la journée ou pendant une séance spéciale en soirée (si cela est prévu à l'horaire);
- être interrogée par la commission mixte et les autres parties;
- remettre à la commission mixte une déclaration écrite pour appuyer son témoignage oral;
- recevoir une copie des documents échangés par les parties qui l'intéressent (sur demande);

Cependant, le présentateur ne peut pas :

- soulever des questions qui n'ont pas déjà été soulevées par une partie;
- appeler des témoins;
- contre-interroger des témoins;
- introduire des motions;
- présenter des observations à la commission mixte, y compris un exposé préliminaire et un exposé final;
- participer à une médiation (à moins que la commission mixte ne l'y autorise);
- réclamer des dépens ou être tenu d'en payer;
- participer aux visites de sites (à moins que la commission mixte ne l'y autorise).

Qu'est-ce qu'une conférence préparatoire à l'audience?

La conférence préparatoire à l'audience sert à se préparer à l'audience en réglant les aspects suivants :

- identifier les parties, les participants et les présentateurs et établir l'étendue de leur participation à l'audience;
- déterminer la durée, la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- déterminer de quelle façon se déroulera l'audience : par voie orale, écrite ou électronique;
- entendre les motions préliminaires;
- déterminer, définir ou délimiter les questions en litige;
- élaborer un exposé conjoint des faits et des éléments de preuve;
- déterminer si certains ou l'ensemble des points en litige peuvent être réglés ou retirés;
- le cas échéant, établir des dates pour l'échange de tous les documents se rapportant à l'affaire et la liste de tous les documents que les parties ont en leur possession ou sous leur contrôle;

- fixer des dates pour l'échange entre les parties et avec la commission mixte de tous les documents se rapportant à l'affaire, des listes des témoins, des déclarations des témoins et des curriculum vitae des témoins experts;
- déterminer l'ordre de présentation des preuves et des témoignages;
- prendre toute autre disposition susceptible d'aider au règlement juste et efficace des points en litige.

Est-il possible de recourir à la médiation?

La médiation assistée par la Commission mixte est offerte à toutes les parties et est volontaire. La médiation a lieu après la conférence préparatoire à l'audience. Le membre de la commission mixte qui mène la médiation ne dirigera pas l'audience, à moins que toutes les parties n'y consentent.

Ce service est fourni gratuitement aux parties. Le médiateur peut exclure tout le monde de la médiation, sauf les parties. Tous les documents présentés et toutes les déclarations effectuées pendant la médiation restent confidentiels et ne constituent pas un aveu de responsabilité. Le médiateur examinera la proposition de règlement pour s'assurer qu'elle est conforme aux règles 156 à 160 des [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal de l'environnement. Si le médiateur accepte la proposition de règlement, une décision de rejet de l'instance sera rendue.

Comment puis-je me préparer à une audience?

Afin de participer efficacement à l'audience, vous devez être bien renseigné(e) et prêt(e) à présenter vos points de vue et vos éléments de preuve. La commission mixte peut seulement tenir compte de l'information présentée pendant l'audience. La preuve sur laquelle vous comptez vous fonder doit être pertinente aux questions dont la commission mixte est saisie.

On encourage fortement les parties, les participants et les présentateurs à consulter les lois qui s'appliquent à l'entreprise proposée, la *Loi sur la jonction des audiences* et les Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement.

Quelles sont les exigences en matière de divulgation des documents?

Toutes les parties doivent fournir gratuitement à toutes les autres parties une copie de chaque document pertinent qui est en leur possession ou sous leur contrôle. Cela doit être fait dans le délai fixé par la commission mixte pour l'échange des documents. Les participants et présentateurs peuvent recevoir une copie des documents qui se rapportent à leurs intérêts. Les documents confidentiels sont exemptés des exigences de divulgation.

Tous les documents sur lesquels une personne a l'intention de s'appuyer à l'audience doivent être déposés auprès de la commission mixte. La commission mixte doit recevoir au moins deux copies de tous les documents déposés, ou autant de copies qu'elle l'ordonne.

Les documents déposés auprès de la commission mixte sont versés au dossier public et peuvent être consultés par le public.

L'obligation de divulgation se poursuit tout au long du processus d'audience. Tous les documents pertinents découverts au cours de l'audience doivent être communiqués aux autres parties et, s'il s'agit d'un document sur lequel vous comptez vous appuyer pendant l'audience, une copie doit aussi être remise à la commission mixte.

Qu'est-ce qu'une déclaration de témoin?

Les témoins peuvent être des professionnels qualifiés, des membres de la collectivité, des spécialistes du milieu universitaire, ou encore des personnes possédant des connaissances spécifiques qui peuvent fournir des renseignements utiles à la commission mixte.

La déclaration de témoin est un exposé écrit du témoignage que la personne entend présenter.

La déclaration doit être directe et pertinente. Elle devrait également être complète en ce sens où le témoin ne devrait pas avoir à ajouter quoi que ce soit à la preuve pendant l'audience. Le témoin peut toutefois expliquer plus en détail tout élément de sa déclaration.

La déclaration de témoin doit indiquer :

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du témoin;
- si le témoignage est constitué de faits ou, lorsque le témoin est un expert qualifié, s'il s'agit d'une opinion;
- un résumé des qualifications du témoin et une copie signée du [Formulaire 5 – Attestation de l'obligation de l'expert](#) pour chaque témoin expert proposé;
- si le témoin a ou non un intérêt dans l'audience et, si c'est le cas, la nature de cet intérêt;
- un résumé des opinions, des conclusions et des recommandations du témoin;
- des renvois vers d'autres documents qui jouent un rôle important dans les opinions, les conclusions et les recommandations du témoin;
- un résumé des réponses données lors des interrogatoires (p. ex. interrogatoire préalable du témoin) auxquelles on se rapportera à l'audience;
- un exposé des conditions d'approbation sur lesquelles les parties ne s'entendent pas ou des conditions sur lesquelles elles se sont entendues et qui peuvent se rapporter aux aspects du litige (s'il y a lieu);
- la date de la déclaration;
- la signature du témoin.

Si la déclaration du témoin ne contient pas tous ces renseignements, il est possible que son témoignage ne soit pas admis ou que l'audience soit retardée.

Les témoins assistent normalement en personne à l'audience pour donner un témoignage oral et se soumettre au contre-interrogatoire. Les parties qui veulent appeler des témoins qui présenteront des témoignages d'opinion doivent les faire accepter comme experts par la commission mixte avant que leur témoignage soit admis.

Les déclarations des témoins doivent être échangées entre les parties et déposées auprès de la commission mixte dans le délai spécifié par cette dernière. Habituellement, les déclarations doivent être remises au moins 15 jours avant le début de l'audience.

La commission mixte peut-elle exiger qu'un témoin compareisse à l'audience?

La commission mixte peut assigner un témoin à comparaître, à présenter une preuve et à fournir les pièces et autres documents pertinents. L'assignation peut être délivrée parce que la commission mixte veut entendre un témoin ou parce qu'une des parties a demandé à la commission mixte de citer une personne à témoigner.

La partie qui appelle un témoin doit payer les frais encourus par le témoin pour sa participation, selon le tarif payé à une personne assignée à comparaître devant la Cour supérieure de justice. Pour de plus amples renseignements sur les indemnités versées aux témoins, voir le Tarif A des [Règles de procédure civile](#) de l'Ontario prises en application de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#).

Il incombe à la partie qui cite un témoin d'obtenir et de signifier l'assignation ([Formulaire 3 – Assignation de témoin – audience orale](#) ou [Formulaire 4 – Assignation de témoin – comparution par voie électronique](#)) dès que possible avant l'audience. Pour de plus amples renseignements sur l'assignation d'un témoin, veuillez consulter les règles 191 à 196 des [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal de l'environnement.

L'audience peut-elle être reportée ou ajournée?

Une fois la date d'audience fixée, elle aura lieu à la date prévue, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, comme une maladie soudaine d'une des parties. Si une partie ne peut assister à une conférence préparatoire à l'audience ou à une audience, elle peut demander, à l'avance, un ajournement pour changer la date. Si une personne a été avisée du lieu, de la date et de l'heure d'une conférence préparatoire à l'audience ou d'une audience et qu'elle n'y assiste pas, la commission mixte peut décider de tenir l'audience et prendre une décision en l'absence de cette personne.

Pour de plus amples renseignements sur les ajournements, veuillez consulter les règles 104 à 107 des [Règles de pratique et instructions](#) du Tribunal.

Comment se déroule une audience?

La commission mixte peut confier la tenue de l'audience à un, deux ou trois membres. L'audience prend généralement la forme d'une audience orale. Elle peut parfois se faire par voie électronique (p. ex. par téléphone) ou au moyen de mémoires (exposés écrits), ou encore selon une combinaison de ces méthodes.

Lors d'une audience verbale ou électronique, chaque partie a la possibilité de présenter des éléments de preuve et des observations, d'appeler et de contre-interroger des témoins, et d'exposer sa cause devant la commission mixte.

Lors d'une audience par écrit, toutes les parties ont la possibilité de déposer des mémoires et de commenter les mémoires des autres parties.

Quel est l'ordre de présentation suivi lors d'une audience?

Les parties et les participants peuvent faire un bref exposé initial indiquant quels sont, à leur avis, les points préoccupants majeurs de l'affaire soumise à la commission mixte, résumer brièvement la preuve qu'elles comptent présenter et indiquer le nom des témoins qu'elles ont l'intention d'appeler ainsi que le temps dont elles pensent avoir besoin pour présenter leur cause.

La commission mixte peut décider l'ordre de présentation des preuves, mais, généralement, le promoteur présente son exposé des faits en premier. Après l'interrogatoire de chaque témoin du promoteur, les autres parties ont la possibilité de contre-interroger le témoin. Après le contre-interrogatoire de chaque témoin, le promoteur peut interroger à nouveau le témoin sur toute question soulevée pour la première fois lors du contre-interrogatoire.

Quand toute la preuve du promoteur a été entendue, les autres parties qui soutiennent l'entreprise du promoteur peuvent présenter leur cause selon la même procédure.

Les parties qui s'opposent à l'appel ou à la demande du promoteur ont ensuite l'occasion de présenter leur cause et d'appeler leurs témoins. Toute preuve présentée peut faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un nouvel interrogatoire.

Les participants et les présentateurs ont également l'occasion de présenter leur preuve et peuvent faire l'objet d'un contre-interrogatoire par les parties.

Le promoteur a l'occasion de présenter toute preuve supplémentaire découlant de la preuve des autres parties. Cette réplique doit se limiter à des éléments que le promoteur n'aurait pas raisonnablement pu prévoir lors de la présentation initiale de sa preuve.

Une fois que l'ensemble de la preuve a été entendue, chaque partie et participant peut faire un exposé final. Cette dernière intervention donne aux parties et aux participants l'occasion de résumer les faits importants qui appuient leur argumentation, de résumer toute question de droit ou de politique pertinente qui, à leur avis, mérite d'être prise en considération par la commission mixte, et de persuader la commission mixte d'accepter leur argument ou leur point de vue quant aux recommandations qui seraient souhaitables.

En tout temps durant l'audience, la commission mixte peut poser des questions aux parties, aux participants, aux présentateurs, aux témoins, aux avocats ou aux représentants.

Quels principes régissent le déroulement des audiences?

La commission mixte tient ses audiences de manière à ce que les questions en litige soient tranchées de la manière la plus juste, la plus efficiente et la plus économique possible. La commission mixte s'est engagée à mettre en place des procédures d'audience ouvertes, accessibles et compréhensibles qui améliorent l'accès à la justice et la participation du public.

L'objectif de la commission mixte est d'examiner tous les éléments de preuve présentés et de rendre une décision, assortie de motifs écrits, en conformité avec les lois en vertu desquelles l'audience est tenue et qui respectent les valeurs fondamentales d'accessibilité, d'équité, de transparence, de rapidité, d'intégrité, de professionnalisme et d'indépendance.

Qui peut assister aux audiences de la commission mixte?

Les audiences de la commission mixte sont publiques, à moins que la commission mixte en décide autrement. La commission mixte peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner la tenue d'une audience à huis clos. La commission mixte n'ordonnera la tenue d'une audience à huis clos que si elle détermine que des questions délicates de nature financière, personnelle ou autre pourraient être divulguées pendant l'audience.

Quel genre de décision la commission mixte peut-elle prendre?

La commission mixte peut accueillir ou rejeter l'appel ou la demande du promoteur. La commission mixte peut également imposer des conditions lorsqu'elle décide d'accueillir l'appel ou la demande du promoteur.

Quand la commission mixte rendra-t-elle sa décision?

Généralement, la commission mixte rend sa décision, ainsi que les motifs de sa décision, par écrit, dans les 60 jours qui suivent l'audience.

Une copie de la décision est envoyée à l'ensemble des parties, des participants et des présentateurs. Les décisions de la commission mixte sont publiées sur le [site Web du Tribunal de l'environnement](#) (habituellement dans les 24 heures qui suivent leur annonce) et sont également publiquement accessibles dans la base de données juridique [CanLII](#).

La commission mixte peut-elle attribuer des dépens?

La participation à une audience comporte habituellement certains coûts. Ces coûts peuvent comprendre :

- les honoraires des avocats, des représentants ou des agents;
- les frais relatifs aux experts et aux témoins;
- les frais de déplacement et d'hébergement;

- le coût du matériel ayant servi aux exposés (p. ex. photographies, schémas, etc.)

La commission mixte peut attribuer des dépens :

- pour couvrir les frais de participation engagés par les parties, autres que le promoteur, le directeur et les décideurs du gouvernement;
- lorsqu'il est établi qu'il y a eu mauvaise conduite de la part d'une partie.

Pour de plus amples renseignements sur les dépens, veuillez consulter les règles 212 à 231 des [Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement](#).

Peut-on interjeter appel ou demander l'examen d'une décision de la commission mixte?

Dans certains cas, une demande de révision judiciaire de la décision de la commission mixte peut être déposée auprès de la Cour divisionnaire. Une telle demande doit être déposée conformément aux [Règles de procédure civile](#) prises en application de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#).

L'examen (c.-à-d. réexamen) d'une décision de la Commission mixte peut également être effectué par la Commission mixte elle-même dans certaines circonstances limitées, comme le prévoient les Règles 235 à 243 des [Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement](#).

Est-il nécessaire de retenir les services d'un avocat?

Vous pouvez vous représenter vous-même ou vous faire représenter par une autre personne. Si vous choisissez un représentant, vous devez lui donner une autorisation écrite signée. Un représentant, qu'il soit avocat ou non, doit être autorisé en vertu de la [Loi sur le Barreau](#), ce qui signifie qu'il doit être titulaire d'un permis ou en être exempté en vertu de la *Loi* ou des règlements administratifs. Il existe une exemption qui permet aux personnes qui ne fournissent pas de services juridiques de fournir à l'occasion de l'aide à un ami ou à un parent sans frais. Pour de plus amples renseignements sur les permis et les exemptions, veuillez consulter le [site Web du Barreau de l'Ontario](#).

La commission mixte fournit-elle des mesures d'adaptation?

Les parties, les participants, les présentateurs, les témoins et les représentants ont droit à des mesures d'adaptation de la part de la commission mixte pour des besoins liés au [Code des droits de la personne](#), comme une déficience. Les personnes qui nécessitent des mesures d'adaptation devraient en aviser le coordonnateur de cas désigné le plus tôt possible.

Quels services linguistiques sont offerts?

Les personnes qui souhaitent que la conférence préparatoire à l'audience ou l'audience soit traduite en français doivent écrire au coordonnateur des cas au moins 25 jours avant l'événement pour en faire la demande.

Qui peut avoir accès aux documents de la commission mixte?

Tous les documents déposés auprès de la commission mixte et toutes les communications à destination et en provenance de la commission mixte font partie du dossier public de la commission mixte et peuvent être raisonnablement consultés par le public (sauf ordonnance contraire de la commission mixte).

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la [Loi sur la jonction des audiences](#) ainsi que les lois qui régissent la demande ou l'appel du promoteur (p. ex. la [Loi sur l'aménagement du territoire](#), la [Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara](#), etc.), les [Règles de pratique et instructions du Tribunal de l'environnement](#) ou les Règles de pratique du [Tribunal d'appel de l'aménagement local](#) (selon les règles qui s'appliquent à l'instance) et le [site Web du Tribunal de l'environnement](#).